



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Direction**  
ddtm-directeur@calvados.gouv.fr  
10, boulevard général Vanier  
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le

**12 MAI 2023**

Le Préfet

à

Monsieur le Ministre de la Transition  
Écologique et de la Cohésion des  
Territoires

A l'attention du directeur de l'habitat, de  
l'urbanisme et du paysage

*Très signalé*

**Objet :** Communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom  
Demande de dérogation au titre de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme pour la  
construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Colleville-sur-Mer

**PJ :** Dossier de demande de dérogation  
Décision de dispense d'évaluation environnementale  
Rapport d'instruction de la DDTM

A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation à la loi littoral en application de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, cette autorisation étant délivrée par le ministre en charge de la transition écologique et de la cohésion du territoire.

La communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom, qui souhaite bénéficier de cette dérogation ministérielle pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Colleville-sur-Mer, a déposé le 10 février 2023 un dossier auprès de mes services, dossier complété le 10 mai 2023 par la décision de non soumission à évaluation environnementale par l'IGEDD.

→ J'attire votre attention sur le caractère urgent de ce projet pour la collectivité qui doit permettre de remplacer 4 stations de traitement des eaux usées localisées sur des communes littorales qui font l'objet de dysfonctionnements notables impactant le milieu, dysfonctionnements amplifiés par le tourisme estival mais également mémoriel en lien avec la seconde guerre mondiale.

Au vu des différents diagnostics établis, ce projet permettra d'améliorer significativement l'assainissement du secteur ainsi que la qualité des masses d'eaux côtières et continentales.

Concernant le respect de la condition tenant à l'absence d'urbanisation nouvelle, la capacité de la nouvelle station a été dimensionnée au plus juste des besoins au regard notamment du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur ces communes et de la charge domestique liée au tourisme estival et mémoriel. Ce PLUi est, par ailleurs, en cours de modification simplifiée pour intégrer les dispositions de la loi ELAN relatives à la loi littoral à la suite du SCoT (décembre 2022). Cette procédure, que la collectivité a présenté à l'État et qui n'appelle pas de remarque à ce stade, assurera un développement conforme à la loi littoral, notamment sur les secteurs déjà urbanisés définis à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'instruction du 26 janvier 2009, je vous transmets les pièces suivantes :

- le dossier de demande de dérogation présenté par la communauté de communes ;
- la décision de dispense d'évaluation environnementale du 10 mai 2023 ;
- le rapport d'instruction de la DDTM.

Après analyse du dossier, j'émetts un avis très favorable à la présente demande de dérogation.

Une réponse rapide est attendue  
car l'objectif est de réaliser  
les travaux avant le 80<sup>ème</sup>  
anniversaire du déclenchement  
le 6 juin 2024. Avec l'assurance

Thierry MOSIMANN

